



Arrêt

**n° 155 970 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mai 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.2. Le 20 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 27 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de la relation durable, la demande de séjour est refusée.

En effet, l'intéressé[e] produit en complément à la demande du 16 mai 2012 : la preuve que le ressortissant belge dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent ainsi que le revenu de la personne qui ouvre le droit au séjour.

En effet, [le regroupant] perçoit des allocations de chômage pour un montant mensuel de 1114,88€ (voir copie de l'extrait de compte Belfius du 06/08/2012). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

De plus, la preuve que l'intéressé possède une somme sur un compte en banque ne peut être pris en compte comme preuves de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers. Outre cela, il doit être prouvé que cet argent se trouve sur le compte depuis un certain temps déjà (c'est-à-dire qu'il n'a pas été versé juste au moment de la demande de regroupement familial).

Enfin, rien n'établit dans le dossier que ce montant mensuel (1114,88 €) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 550 €/mois, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, etc.) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle fait valoir en substance que la partie défenderesse ne tire pas un plus grand avantage de l'éloignement de la requérante que le tort qui en résulte pour celle-ci, et que les actes attaqués ne sont, dans cette perspective ni justifiés, ni proportionnés.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, de l'obligation de motivation, du droit d'être entendu et des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que la condition de ressources équivalentes à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de

la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, prévue dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, est contraire au droit de l'Union, plus particulièrement l'article 7 de la directive 2003/86 et à l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt « Chakroun ».

Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle observe que la partie défenderesse ne motive nullement de manière adéquate la raison pour laquelle il n'est pas tenu compte de l'ensemble des revenus (et frais) du regroupant et pour laquelle ses revenus ne sont pas considérés comme des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle critique le motif du premier acte attaqué, selon lequel les allocations de chômage du regroupant ne sont pas prises en considération, faisant valoir que la partie défenderesse n'a pas demandé d'information complémentaire à cet égard, ni jugé utile d'entendre la requérante ou son partenaire à cet égard.

Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, elle soutient en substance que la partie défenderesse ne motive pas la raison pour laquelle la somme dont le regroupant dispose sur un compte en banque, ne peut être considérée comme des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Elle fait valoir à cet égard que la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune disposition excluant une telle somme de l'évaluation de ces moyens, et que la partie défenderesse n'a pas demandé d'information complémentaire à cet égard, ni jugé utile d'entendre la requérante ou son partenaire à cet égard, alors qu'il ressort des extraits de compte, joints à la requête, que ce dernier dispose d'une épargne importante depuis 2008.

Enfin, dans ce qui peut être tenu pour une cinquième branche, elle soutient que, dans l'évaluation des ressources du regroupant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble de ses moyens (allocations de chômage et épargne), d'une part, et de ses frais (loyer, factures), d'autre part, et a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86, de l'obligation de motivation, du devoir de minutie, du droit d'être entendu, des principes du raisonnable et de proportionnalité, et des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que la requérante devait être entendue au sujet de sa situation familiale et économique, elle soutient que tel n'a pas été le cas, et que les actes attaqués ne sont nullement motivés à cet égard.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Il s'ensuit qu'en l'occurrence, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens, à titre liminaire, le Conseil observe que les dispositions de la directive 2003/86 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que c'est le cas en l'espèce. Il en résulte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 7 et 17 de cette directive, les deuxième et troisième moyens manquent en droit.

3.3. Sur le reste du deuxième moyen, en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a évalué la situation au regard de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de la requérante, et que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif. L'argumentation développée par la partie requérante dans les deuxième et cinquièmes branches du deuxième moyen, manque dès lors en fait.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé une information complémentaire à la requérante ou à son partenaire, et de ne pas avoir entendu ceux-ci, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé ou entendu la requérante ou son partenaire, avant la prise des actes attaqués.

Par ailleurs, si, comme la partie requérante le soutient, aucune disposition légale n'exclut automatiquement un montant thésaurisé sur un compte en banque, force est de constater que celle-ci reste par ailleurs en défaut de contester valablement le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel « *il doit être prouvé que cet argent se trouve sur le compte depuis un certain temps déjà (c'est-à-dire qu'il n'a pas été versé juste au moment de la demande de regroupement familial)* ». Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que les extraits de compte, dont elle se prévaut, sont produits pour la première fois en annexe à la requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Sur le reste du troisième moyen, dans la mesure où le postulat sur lequel repose l'argumentation de la partie requérante, manque en droit, ainsi que constaté au point 3.2., le Conseil ne peut que constater que cette argumentation est dépourvue de pertinence.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS